

Numéro de répertoire : 2017 / 08814
Date du prononcé : 23 mai 2017
Numéro de rôle : 15 / 11989 / A
Numéro audiorat : 2015/4/03/123
Matière : Allocations familiales travailleurs salariés
Type de jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
10^{ème} Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame H

partie demanderesse, comparaisant en personne, assistée par Maître Catherine LEGEIN, avocate ;

CONTRE :

L'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED (ci-après en abrégé : « FAMIFED »),

dont le siège est établi rue de Trèves, 70 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaisant par Maître Nadine BOURGEOIS, avocate ;

* * *

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

* * *

I. PROCÉDURE

La cause a été introduite à l'audience du 8.11.2016.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 25.04.2017. A cette audience, Madame Florence Michiels, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, a également été entendue en son avis, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le Tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame H déposée au greffe du Tribunal le 16.11.2015 ;
- les conclusions de Madame H déposées au greffe du Tribunal le 6.2.2017 ;
- les conclusions additionnelles de FAMIFED déposées au greffe du Tribunal le 14.3.2017 ;
- les pièces communiquées par les parties ;
- le dossier de l'auditorat.

II. RESUME DES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés, peuvent être résumés comme suit :

1. Le 5.2.2015, Madame H , son mari et leur enfant, arrivent en Belgique en provenance de Syrie. Elle est enceinte.
2. Du 5.2.2015 au 15.7.2015, la famille est accueillie au Centre Fedasil d'Arendonck.
3. Le 23.2.2015, Madame H donne naissance à son deuxième enfant.
4. Le 13.5.2015, Madame H et les membres de sa famille sont reconnus comme réfugiés.
5. Le 14.7.2015, la famille quitte le Centre Fedasil.
6. A partir du 15.7.2015, Madame H et les membres de sa famille sont inscrits dans les registres de la population à l'adresse de sa résidence actuelle.
7. Le 31.8.2015, Madame H introduit une demande de prestations familiales garanties.
8. Par une décision du 4.9.2015, notifiée le même jour, FAMIFED octroie à Madame H des prestations familiales garanties à partir du 1.7.2015.
9. Par une décision du 11.9.2015, notifiée le 14.9.2015, FAMIFED refuse à Madame H l'octroi des prestations familiales garanties du 1.2.2015 au 30.6.2015.

III. OBJET DE LA DEMANDE

Le recours de Madame H introduit par requête du 16.11.2015, est dirigé contre la décision du 11.9.2015 de FAMIFED, refusant l'octroi des prestations familiales garanties du 1.2.2015 au 30.6.2015 au motif que la famille était hébergée dans un centre d'accueil durant cette période.

Par ses conclusions du 6.2.2017, Madame H a précisé demander (uniquement) la condamnation de FAMIFED au paiement de l'allocation de naissance en faveur de son deuxième enfant né le 23.2.2015, augmentée des intérêts de retard à partir du 31.8.2015 ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 131,18 €.

IV. DISCUSSION

1. Madame H demande que lui soit reconnu le droit à l'allocation de naissance visée à l'article 1^{er}, al. 9, 3°, de la loi du 20.7.1971 instituant des prestations familiales garanties et à l'article 5 de l'arrêté royal du 25.10.1971 portant exécution de la loi du 20.7.1971 instituant des prestations familiales garanties.

2. Les textes utiles à la solution du litige sont, en ordre principal, les suivants :

- L'article 1, al. 1 et 9, de la loi du 20.7.1971 précitée qui dispose :
« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.
[...]
Les prestations familiales comprennent :
[...]
3° l'allocation de naissance;
[...]. »
- L'article 7 de la loi du 20.7.1971 précitée qui dispose :
« La demande d'allocations familiales et d'allocations de naissance doit être introduite à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou simple dépôt. La demande a pour date celle du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou, à défaut, celle fixée par l'accusé de réceptionné.
[...]
La demande d'allocation de naissance doit être introduite dans l'année de la naissance.
[...]. »
- L'article 5 de l'arrêté royal du 25.10.1971 précité qui dispose :
« L'allocation de naissance est accordée pour chaque enfant même s'il est mort-né ou qu'est survenue une fausse couche après une grossesse d'au moins cent quatre-vingts jours. Le rang de naissance de l'enfant est déterminé conformément aux dispositions de (l'arrêté royal du 8 avril 1976).
L'allocataire peut demander l'allocation de naissance à partir du sixième mois de la grossesse et en obtenir le paiement deux mois avant la date probable de la naissance mentionnée sur le certificat médical à joindre à la demande. »

3. Il n'est pas contesté que FAMIFED a, le 31.8.2015, réceptionné une demande de prestations familiales garanties, introduite au moyen du formulaire C5702 (1206) complété et signé le 26.8.2015 par Madame H.

4. L'examen de ce formulaire et de ses annexes (dont l'attestation de naissance du second enfant du ménage) permet de considérer que Madame H a, au moyen de ce formulaire, demandé l'allocation de naissance en faveur de son second enfant. L'éventuelle erreur de cochage (sous la question 31), à la tenir pour telle, ne permet pas une autre conclusion au vu des explications crédibles données par Madame H dans ses conclusions¹.

¹ v. conclusions de Madame H , p.3.

5. Pour avoir droit à l'allocation de naissance, les conditions cumulatives pour ouvrir un droit aux prestations familiales garanties doivent être remplies. Ceci découle de l'article 1, al. 1 et 9 de la loi du 20.7.1971.
6. FAMIFED soutient que « [...] les conditions d'octroi doivent être rencontrées au moment de l'événement » ou que « pour l'allocation de naissance, les conditions de la loi devant être rencontrées pour le mois de la naissance ».
7. La loi du 20.7.1971 instituant des prestations familiales garanties est d'ordre public.
8. Ni la loi du 20.7.1971 ni l'arrêté royal du 25.10.1971 ne prévoient que les conditions d'octroi doivent, pour l'allocation de naissance, être rencontrées au moment de l'événement ou dans le mois de la naissance.
9. La thèse de FAMIFED revient à ajouter une condition à l'octroi de l'allocation de naissance, que les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas.
10. L'octroi des prestations familiales garanties est subordonné à l'introduction d'une demande. La demande d'allocation de naissance doit être introduite dans l'année de la naissance. C'est à la date d'introduction de cette demande que l'organisme qui doit effectuer le paiement de l'allocation est tenu d'examiner le respect des conditions d'octroi.
11. En l'espèce, Madame H. a demandé l'allocation de naissance en faveur de son second enfant, né le 23.2.2015, en date du 31.8.2015, date à laquelle elle est reconnue comme allocataire de prestations familiales garanties depuis le 1.7.2015. Cette demande a été introduite dans l'année de la naissance. L'allocation de naissance est due².
12. En vertu de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, les dépens sont à charge de FAMIFED.

² v. en ce sens C. trav. Liège, 11.12.2009, R.G. n° 28.517/99, pp. 4-5, spéc ; n° 2.4.1. et 2.4.2.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu le Ministère public en son avis oral conforme ;

Dit la demande de Madame . . . H . . . fondée ;

Condamne l'AGENCE FEDERALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES FAMIFED à payer à Madame . . . l'allocation de naissance en faveur de son second enfant, A . . . né le . . . 2015, sous les conditions et conformément à la loi, à augmenter des intérêts au taux légal depuis la date d'exigibilité de cette allocation, l'exigibilité visant la date à laquelle cette allocation aurait dû être payée ;

Condamne l'AGENCE FEDERALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES FAMIFED aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 131,18 € correspondant à l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Aurore Gillet,
Monsieur Luc Piloy,
Monsieur Francys Wisniewski,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 23 MAI 2017 à laquelle était présente :

Madame Aurore Gillet,
assistée par Monsieur Loïc Bauduin,

Juge,
Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

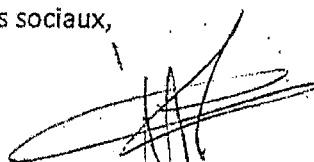
Le Juge,



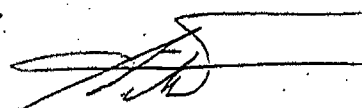
L. BAUDUIN



L. PILOY



F. WISNIEWSKI



A. GILLET